

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-02-32

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par Monsieur Damien Mourier en date du 23/02/2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la livraison de béton chez son client Mr Damien Mourier, demeurant 15 Chemin de Roumanie, **la Société Vivarais Chapes** est autorisée à circuler avec son véhicule poids-lourd de 32 T sur les voies desservant l'adresse du client **le jeudi 26 février 2026 (CIRCULATION SUR VOIES REGLEMENTEES)**.

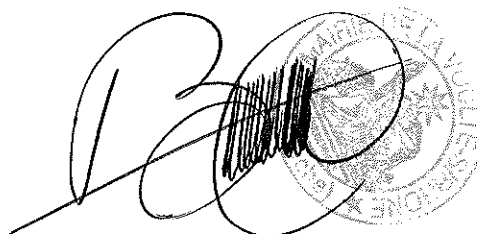
Article 2 : circulation

La circulation de tout véhicule (hors entreprises) sera perturbée voire interdite momentanément le temps nécessaire au passage du véhicule hors gabarit, chemin du Clos d'En Haut et chemin de de Roumanie.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.



2026-02-32

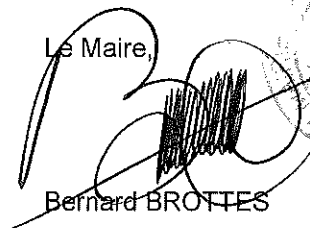
Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera en possession de son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le lundi 23 février 2026

Le Maire,



Bernard BROTTE